

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
LA VILLE DE GATINEAU
ET
LE REGROUPEMENT DES PROFESSIONNELS
DE LA VILLE DE GATINEAU

Objet : **Modalités d'application de la loi 15 et pérennité du régime de retraite**

CONSIDÉRANT QUE La convention collective liant le Regroupement des professionnels de la ville de Gatineau et la Ville de Gatineau est venue à échéance le 31 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE Le 4 décembre 2014, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* laquelle loi prévoit des paramètres de restructuration des régimes de retraite;

CONSIDÉRANT QUE La Ville de Gatineau et le Regroupement des professionnels de la ville de Gatineau ont tenues des pourparlers en vue d'en arriver à une entente sur les mesures applicables au régime de retraite afin de rencontrer les dispositions de la loi 15 et d'assurer la pérennité ainsi que la santé financière du régime de retraite;

EN CONSÉQUENCE Les parties conviennent ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente
2. La présente entente est fondée sur la base des résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013, tel que déposée auprès des autorités.
3. **Restructuration des dispositions à compter du 1er janvier 2014**
 - a) Afin de respecter le niveau de cotisation d'exercice requis par la loi 15, estimé à 19,8% soit 18,0% majoré de 1,8% pour refléter l'âge moyen des cadres, les modifications suivantes seront apportées :
 - i. L'indexation automatique des rentes est abolie pour le service à compter du 1er janvier 2014
 - ii. La prestation additionnelle est abolie pour le service à compter du 1er janvier 2014;
 - iii. Modification des critères de retraite sans réduction afin de repousser les critères actuels à 63 ans. De plus, en cas de retraite anticipée, la réduction actuarielle applicable sera de 5% par année avant l'atteinte de 63 ans.
 - b) Un nouveau volet est créé en ce qui concerne les engagements à compter du 1er janvier 2014. À cet effet, une comptabilité distincte sera illustrée aux états financiers du régime afin de refléter les flux financiers attribuable au nouveau volet distinctement de ceux du volet antérieur.
 - c) Un fonds de stabilisation est créé dans le nouveau volet à compter du 1er janvier 2014. Les gains actuariels nets du nouveau volet y sont transférés à compter de cette date. De plus, une

cotisation de stabilisation de 10 % du coût de service courant (soit 2,0% de la masse salariale) s'ajoute à compter du 1er septembre 2016.

- d) Les cotisations des participants augmenteront progressivement afin d'assurer, outre le financement à parts égales du fonds de stabilisation à compter du 1er septembre 2016, le financement de 50% de la cotisation d'exercice au plus tard à compter du 1er janvier 2020.

Au 1er septembre 2016, la cotisation totale des participants sera de 10,0% (incluant leur part du fonds de stabilisation).

Les éventuels déficits relatifs aux prestations s'accumulant à compter du 1er janvier 2014, incluant les cotisations découlant des insuffisances de solvabilité lors de transfert de fonds, seront également partagés à parts égales entre la Ville et les participants actifs. Il est précisé que la durée de la période d'amortissement d'un déficit est égale à la durée maximale permise par la législation. Cette cotisation est prioritairement payée par un transfert du fonds de stabilisation vers le compte général. Les cotisations de stabilisation peuvent aussi servir directement à l'acquittement des cotisations d'équilibre.

4. Restructuration des dispositions antérieures au 1er janvier 2014

- a) Le déficit actuariel déterminé à l'évaluation du 31 décembre 2013 et relatif aux engagements en date du 31 décembre 2013 (d'un montant de 34 609 100 \$) est alloué entre les groupes des participants actifs (15 530 900 \$) et retraités (19 078 200 \$) en accord avec les termes de la Loi 15.
- b) Afin de financer 45 % du montant attribuable au groupe des participants actifs (soit 6 988 900 \$), les modifications suivantes seront apportées :
- i. La prestation additionnelle et l'indexation automatique des rentes sont abolies générant une réduction du passif actuariel de 4 285 800\$;
 - ii. La définition du « salaire annuel moyen » sera modifié pour tous les groupes participant au régime des cadres (cadres civils et professionnels, officiers police, officiers incendie et contremaîtres) et pour toutes les prestations passées (qu'elles soient de l'ex-Gatineau, ex-Hull ou ex-CUO ou encore découlant de conversion ou rachat de service d'autres organisations) afin de réduire le passif actuariel du solde de 2 703 100 \$. Pour les professionnels dont le « salaire annuel moyen » correspond présentement à la moyenne des 36 mois les mieux rémunérés, ce « salaire annuel moyen » sera établi sur une période de 56 mois.

5. Gestion des risques et utilisation des excédents d'actif

- a) Le fonds de stabilisation du nouveau volet vise d'abord et avant tout à stabiliser les coûts du nouveau volet. Pour cette raison, les modalités suivantes s'appliqueront :
- i. Les cotisations de stabilisation sont maintenues même lorsque le fonds de stabilisation atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables;
 - ii. Lorsque le fonds de stabilisation excède 15% du passif actuariel, les parties conviendront de l'utilisation de son excédent.
- b) Dans l'éventualité où un excédent d'actif se dégage, après constitution de la provision pour écarts défavorables minimale prévue à la Loi pour le volet antérieur, cet excédent sera utilisé dans l'ordre suivant :
- i. Rétablir l'indexation des participants retraités au 31 décembre 2013, si celle-ci a été abolie par la Ville au 1er janvier 2017 et ce, selon les modalités prévues à la loi 15;
 - ii. Octroyer une indexation ad hoc aux participants qui étaient des participants actifs au 31 décembre 2013 et qui bénéficiaient d'une indexation automatique. Cette indexation s'appliquerait, selon la formule en vigueur au 31 décembre 2013 et pour la période visée depuis l'évaluation actuarielle précédente;
 - iii. Financer les revalorisations pour les participants de l'ex-Gatineau admissibles à la retraite au cours des quatre années suivant l'évaluation actuarielle;

- iv. Constituer une réserve jusqu'à concurrence de la valeur de l'indexation des rentes des participants qui étaient des participants actifs au 31 décembre 2013 et qui bénéficiaient d'une indexation automatique. Cette indexation s'appliquerait, selon la formule en vigueur au 31 décembre 2013;
- v. Rembourser à la Ville sa clause banquier. La valeur de la clause banquier de la Ville au 1er janvier 2014 s'accumule par la suite au taux de rendement du volet antérieur et ce, jusqu'à son remboursement complet;
- vi. Constituer une réserve jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à la revalorisation pour les participants de l'ex-Gatineau non admissibles à la retraite au cours des quatre années suivant l'évaluation actuarielle;
- vii. Constituer une réserve additionnelle en cas de fluctuation dont le montant représente 20 % de la valeur des engagements du volet antérieur incluant la provision pour écarts défavorables, la réserve de revalorisation et la réserve d'indexation.
- viii. Le solde est utilisé à toute autre fin convenue entre les parties.

Il est précisé qu'aucune utilisation des surplus actuariels du volet antérieur ne peut générer une cotisation de la part de la Ville de Gatineau.

6. Modalités diverses

- a) Les frais de gestion seront chargés à la caisse de retraite en conformité avec le politique de placements propre à chaque volet.
- b) Les autres frais du régime (administration, actuair et autres délégataires) seront répartis au prorata des engagements de chacun des deux volets à moins qu'ils ne soient spécifiques à des demandes ou des travaux propres à un volet particulier.
- c) Aux fins du partage des coûts, chacun des 4 groupes de participants (cadres civils et professionnels, contremaîtres, officiers de police et officiers d'incendie) assumera 50% de la cotisation d'exercice et du fonds de stabilisation propre à son groupe. Ainsi, l'actuaire établira les divers coûts de service courant de chaque groupe de participants de façon distincte.

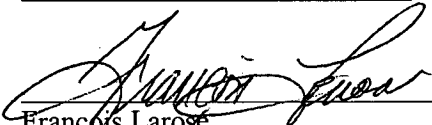
Toutefois, en ce qui concerne le bilan actuariel, un seul bilan sera établi; il n'y aura conséquemment qu'un seul déficit actuariel, un seul fonds de stabilisation, etc. Aucune comptabilité distincte ne sera maintenue.

7. Conséquence du processus de contestation de la Loi 15

- a) Advenant qu'un jugement final invalide la Loi 15, en tout ou en partie, quant à la restructuration des services passés, la Ville s'engage à se conformer à ce jugement.
- b) Advenant qu'un jugement final invalide la Loi 15, en tout ou en partie, quant à la restructuration des services postérieurs au 31 décembre 2013, les parties conviennent d'appliquer les modalités suivantes :
 - i. Les modalités de restructuration du régime de retraite sont maintenues jusqu'à l'invalidation définitive de la Loi 15 ou certaines de ces dispositions dans la mesure où les modalités invalidées visent les aménagements effectués. Nonobstant l'issu d'un éventuel jugement, il est convenu qu'aucune rétroactivité n'est applicable pour les modifications au régime pour la période comprise entre leur mise en application et la date d'un jugement final.
 - ii. Il est aussi convenu que des négociations sur les modalités du régime de retraite seraient entreprises en vue d'en assurer la pérennité ainsi que la santé financière. Ces négociations se feraient alors sur la base des paramètres du régime de retraite en vigueur au 31 décembre 2013.
 - iii. Il est finalement convenu que les aménagements du régime de retraite prévus à la présente entente incluant le partage des cotisations demeurent en place jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente suivant les paramètres de négociation énoncés au paragraphe b) du présent article.

Signé à Gatineau le 4 octobre 2016

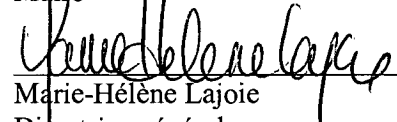
POUR LE REGROUPEMENT


François Larose

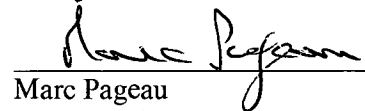

Johane Lavigne

POUR LA VILLE DE GATINEAU


Maxime Pedneaud-Jobin,
Maire


Marie-Hélène Lajoie
Directrice générale


Suzanne Ouellet
Greffière


Marc Pageau
Directeur des ressources humaines